



RCS : VESOUL - GRAY

Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00012

Numéro SIREN : 384 280 723

Nom ou dénomination : A.2.E.

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2016 sous le numéro de dépôt 1418

A.2.E.
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 €
Siège social : 1 Ter Rue Louis Pasteur, 70400 HERICOURT
384 280 723 RCS VESOUL

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2016**

L'an deux mi seize,
Le 30 juin,
A 8 heures 30,

Au 1 Ter Rue Louis Pasteur, 70400 HERICOURT,

Monsieur Noredine MAZARI, es-qualité de représentant légal de la société R2V CORPORATE, Associé Unique et Président de la société A.2.E.,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Noredine MAZARI, es-qualité de représentant légal de la société R2V CORPORATE, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes, dans les délais légaux.

La société R2V CORPORATE, Associé Unique, a pris connaissance du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport établi par l'Associé Unique.

II - A pris les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion du Président,
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2015,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Expiration du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Georges GRANGER et la société SEGECO AUDIT RHÔNE ALPES, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée, sont excusés.

M. CECONE, M. GONZALEZ, M. HAUSTIN et Mme CORNILLET, délégués du Comités d'Entreprise, régulièrement convoqués sont excusés.

.../...

QUATRIEME DECISION

Les mandats de Monsieur Georges GRANGER, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Roland EBERSOLD, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue de la présente consultation, et après avoir constaté que la Société est déjà dotée d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, l'Associé Unique décide de ne pas pourvoir au remplacement de ces deux Commissaires aux Comptes.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Pour la société R2V CORPORATE
M. Noredine MAZARI

